

Conseil Municipal des Jeunes

Règlement intérieur

Convocation aux séances plénières

ART.1 : Le Conseil Municipal des Jeunes est convoqué par le Maire. Cette convocation peut être affichée dans les collèges et publiée.

ART.2 : Le Maire fixe l'ordre du jour sur proposition de la coordinatrice des commissions. Celui-ci est reproduit sur la convocation. Le Maire peut ajouter à l'ordre du jour des questions qui ne figuraient pas sur la convocation.

Déroulement des séances plénières

ART.3 : Le Conseil Municipal des Jeunes est présidé par le Maire ou un Adjoint.

ART.4 : Le Maire ou un adjoint ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, reformule les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le règlement.

ART.5 : Les séances du Conseil Municipal des Jeunes sont publiques.

ART.6 : Au début de chaque séance, le Maire ou un adjoint nomme un des membres du Conseil Municipal des Jeunes pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART.7 : Peuvent participer aux séances plénières : les animateurs de commissions
le directeur général des services ou son représentant
les personnes chargées de rédiger le Procès Verbal

Le Maire ou son adjoint peut aussi convoquer tout autre membre du personnel municipal ou tout expert. Ces derniers ne prennent la parole qu'à sa demande.

ART.8 : En cas de démission ou de départ d'un établissement, le remplacement du jeune Conseiller Municipal sera assuré par un suppléant ; ce suppléant sera élu par ses pairs.

ART.9 : Un procès verbal sera établi pour chaque séance en mentionnant les noms des membres présents et des absents excusés. Des interventions écrites pourront être annexées au procès-verbal.

ART.10 : Le procès verbal de la séance précédente sera envoyé ou remis aux jeunes conseillers Municipaux. Il sera soumis à l'approbation des conseillers au début de la prochaine séance plénière.

ART.11 : Chaque commission désigne un rapporteur qui exposera le projet de la commission lors de la séance plénière.

ART.12 : La parole est accordée aux jeunes Conseillers Municipaux qui la demandent. Ils ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole au Président qui organise le débat et l'ordre des interventions.

Discipline et police des séances plénières

ART.13 : Nulle personne étrangère ne peut intervenir dans le déroulement du Conseil Municipal des Jeunes. Seules les personnes désignées à l'article 7 y ont accès.

ART.14 : Au cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent rester assises et garder le silence. Toute manifestation verbale est interdite. La porte de la salle du Conseil doit rester ouverte durant toute la durée de la séance.

Les commissions

ART.15 : Les Jeunes Conseillers sont répartis en commissions de travail permanentes dont les thèmes sont définis à la séance plénière d'installation du Conseil.

ART.16 : Les réunions de commissions ne sont pas publiques. Elles peuvent être élargies à des personnes qualifiées. Un Jeune Conseiller Municipal, empêché d'assister à une réunion, ne sera pas remplacé.

ART.17 : Les commissions sont placées sous la responsabilité d'un adulte responsable du Conseil Municipal des Jeunes.

ART.18 : Le Conseil Municipal des Jeunes pourra décider de la création d'une commission extraordinaire pour traiter un sujet particulier, nécessitant une étude approfondie.

Discipline et police des commissions

ART.19 : En cas d'absence à une commission, le jeune Conseiller devra informer l'animateur de la commission de son absence exceptionnelle et ceci avant la réunion.

ART.20 : Trois absences non justifiées durant l'année scolaire sont considérées comme une démission du Conseil Municipal des Jeunes.

ART.21 : L'assiduité et les règles qui en dépendent (voir article 20) pourront être ajustées en cours de mandat par un vote du Conseil Municipal des Jeunes en séance plénière.

ART.22 : L'animateur qui a en charge la commission soutient la réflexion des jeunes, organise les réunions, facilite, régule, reformule, suggère des méthodes et des partenaires. Il est attentif à l'ambiance, à la place de chacun et à la production du groupe.